

# REGLEMENT INTERIEUR

## ECOLE MATERNELLE « LES 4 COLLINES » CASTELMAUROU Tel : 05 61 09 28 37

### 1. ADMISSION

- ◆ Tout enfant est accueilli à l'école maternelle s'il atteint l'âge de 3 ans dans l'année civile, l'instruction étant obligatoire à partir de 3 ans, si son état de santé et de maturation physiologique est compatible avec la vie collective en milieu scolaire.
- ◆ L'admission est prononcée par la directrice de l'école après inscription en mairie, sur présentation :
  - du livret de famille
  - du certificat d'inscription délivré par le Maire.
  - d'un document attestant des vaccinations.
- ◆ Une seule rentrée est organisée en septembre.
- ◆ Les formalités d'inscriptions et de radiation sont accomplies par toute personne exerçant l'autorité parentale.
- ◆ En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté.
- ◆ Les enfants sont scolarisés à l'Ecole Maternelle jusqu'à la rentrée scolaire de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 6 ans.
- ◆ L'application informatique « Onde » gère le traitement des inscriptions, le suivi des effectifs et la scolarité de tous les élèves. Les parents disposent d'un droit d'accès aux informations concernant leur enfant dans cette application.

### 2. FRÉQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE

- ◆ L'inscription à l'école maternelle est obligatoire l'année des 3 ans.
- ◆ Les parents sont tenus de prévenir le jour même de toute absence de leur enfant sur le répondeur téléphonique de l'école.
- ◆ Les sorties pendant le temps scolaire ne seront accordées par la directrice qu'à titre exceptionnel et après signature, par le responsable légal, d'une décharge écrite. Les parents qui devront rentrer exceptionnellement utiliseront la sonnette placée près de la porte du Pôle Enseignement.

### 3. ACCUEIL

- ◆ Les enfants accueillis doivent être en bon état de santé et de propreté. Il serait souhaitable qu'ils soient en cours d'acquisition de la propreté.
- ◆ Les élèves de la section des Petits auront des vêtements de rechange, dans une boîte à leur nom, au vestiaire. Si l'école a fourni un vêtement, les parents sont tenus de rapporter celui-ci, lavé, au plus tôt.
- ◆ Un enfant malade n'est pas reçu à l'école. S'il tombe malade dans la journée, les parents sont contactés et viennent le chercher.
- ◆ En cas d'urgence, les parents seront immédiatement informés, l'enfant sera évacué selon les modalités définies par le médecin régulateur du SAMU.
- ◆ Aucun médicament ne sera administré aux élèves, sauf si un protocole médical a été établi.
- ◆ A la suite d'une maladie contagieuse à éviction scolaire obligatoire, l'enfant reprendra la classe sur présentation d'un certificat médical.
- ◆ Un enfant portant un plâtre ne sera admis que sur certificat médical.

- ◆ Jouets, bijoux et portables ne sont pas admis.
- ◆ Les parents utiliseront les téléphones portables à l'extérieur des locaux.

#### 4. RÈGLES DE VIE A L'ÉCOLE :

La communauté éducative s'emploie à créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement des enfants. Elle encourage et valorise les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui. Elle s'applique à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à installer un climat scolaire serein. À ce titre, diverses formes d'encouragement sont prévues par les enseignantes pour favoriser les comportements positifs.

À l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves, des enseignants ou des Atsem, donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. Ces réprimandes ne peuvent elles-mêmes en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant. Réprimande prévue : mise à l'écart momentanée du groupe. Tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit.

Conformément aux dispositions de l'article L 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes par lesquels les élèves manifestent une appartenance religieuse est interdit. Les agents contribuant au service public de l'éducation, quels que soient leur fonction et leur statut, sont soumis à un strict devoir de neutralité qui leur interdit le port de tout signe d'appartenance religieuse, même discret. Ils doivent également s'abstenir de toute attitude qui pourrait être interprétée comme une marque d'adhésion ou au contraire comme une critique à l'égard d'une croyance particulière. Ces règles sont connues et doivent être respectées.

#### 5. HORAIRES

Les activités de l'école sont réparties sur 9 demi-journées par semaine, du lundi au vendredi.

- ◆ Heure d'entrée : 8h50 à 9h  
14h05 à 14h15

Les enfants seront accompagnés à l'intérieur des locaux d'accueil, devant leur classe à 9h00 et à l'entrée du Pôle Enseignement à 14h05.

Au-delà de ces horaires, les portes de l'école seront fermées, les enfants ne seront plus accueillis.

Les parents ne sont pas autorisés à pénétrer dans les toilettes des enfants.

Aucune personne étrangère au service ne circulera dans les locaux scolaires (cf. Plan Vigipirate).

Une entrée est possible à 15h30 précises pour les PS ou les MS qui ont fait la sieste à leur domicile.

- ◆ Heure de sortie : 12h et 16h30

Les parents ou personnes inscrites sur la liste des personnes autorisées (et exclusivement) viendront chercher l'enfant :

- A midi : à la porte du Pôle Enseignement.
- A 16h30 : devant la salle de classe pour tous les élèves.

**Pour ces deux sorties, une personne majeure doit venir récupérer l'enfant.**

**Si c'est une personne mineure, il faut impérativement qu'il soit inscrit dans les personnes autorisées à récupérer l'enfant.**

Pendant l'interclasse de 12h à 14h05, les portes de l'école seront fermées. Seules les personnes appartenant au service et les enfants inscrits en demi-pension circuleront dans les locaux.

Les enfants non inscrits à la demi-pension et non récupérés à 12h05 ne seront pas pris en charge par le service périscolaire.

Au-delà de 16h35, les enfants sont confiés au service périscolaire dans les locaux du Pôle Mutualisé.

Les horaires d'Aide Personnalisée sont fixés les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 12h00 à 12h30.

Les heures d'entrée et de sortie des enfants récupérés par leur famille pour cause de maladie ou de soin spécifique régulier sont : 12h, 14h05, 15h30 ou à 10h45 le matin après accord de l'enseignante.

## **6. USAGE DES RESSOURCES INFORMATIQUES :**

Une charte du bon usage des TICE dans l'école est établie. Elle est signée par les adultes ayant accès aux postes et aux ressources informatiques pédagogiques.

## **7. LE SERVICE PÉRISCOLAIRE :**

Il est administré par un Directeur spécifique.

Tout parent désireux de régler une question relative au temps périscolaire devra prendre contact avec le directeur de ce service.

Le service périscolaire fonctionne tous les matins de 7h30 à 8h50, pendant l'interclasse de cantine de 12h00 à 14h05 et le soir de 16h35 à 18h30 les lundi, mardi, jeudi et vendredi. Le matin, l'accueil des enfants au pôle mutualisé se déroule jusqu'à 8h45.

Le mercredi, ce service fonctionne de 12h00 à 18h30. Ce jour-là, un service de garderie est proposé de 12h00 à 14h00.

Pendant les vacances, le service périscolaire fonctionne selon un calendrier diffusé aux familles en temps utile.

## **8. INTERDICTION DE FUMER**

L'interdiction de fumer s'applique, en ce qui concerne l'école, à tous les lieux, fermés ou ouverts.

## **9. HYGIÈNE**

L'ensemble des locaux des 4 Collines sont nettoyés quotidiennement par le personnel communal. Les toilettes sont nettoyées au minimum 2 fois par jour.

## **10. RESTAURANT SCOLAIRE :**

La Commune de Castelmaurou gère les facturations de la cantine, le service périscolaire gère les réservations.

Les parents doivent signaler l'absence de leur enfant à la cantine auprès du service périscolaire le plus rapidement possible (cf. règlement intérieur du restaurant scolaire).

## **11. CONSEIL D'ÉCOLE**

Le Conseil d'école est composé des membres suivants :

- La directrice de l'école, présidente.
- Le Maire ou son représentant et un conseiller municipal désigné par le conseil municipal.
- Les maîtres de l'école
- Un des maîtres du réseau d'aide spécialisé.
- Les représentants de parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école.
- L'inspecteur départemental de l'Education nationale assiste de droit aux réunions.

Le Conseil d'Ecole se réunit une fois par trimestre.

Sur proposition de la directrice.

Il :

- vote le règlement intérieur.
- dans le cadre du projet d'école auquel il est associé, donne son avis et présente des suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur les questions intéressant la vie de l'école, notamment sur :
  - Les actions pédagogiques
  - L'utilisation des moyens alloués à l'école
  - Les activités périscolaires
  - La restauration scolaire
  - L'hygiène scolaire et la sécurité
  - L'utilisation des locaux scolaires hors temps scolaire

## **12. AUTORITÉ PARENTALE**

- L'exercice en commun de l'autorité parentale rend chaque parent également responsable de la vie de l'enfant. Cependant, il est permis à un parent de réaliser seul une radiation ou une inscription, l'accord de l'autre parent étant présumé.
- Dans le cas de domiciliation séparée, la directrice de l'école envoie à chacun des deux parents les mêmes documents: livret scolaire, etc.
- Lorsqu'un parent exerce seul l'autorité parentale, l'autre parent bénéficie d'un droit de surveillance. A ce titre, la directrice lui transmet les mêmes documents que dans le cas précédent.
- Toute modification des modalités d'exercice de l'autorité parentale doit faire l'objet d'une information préalable et en temps utile auprès de la directrice de l'école.

## **13. PARTENARIAT ÉCOLE / PÉRISCOLAIRE :**

Une convention est rédigée entre les 2 parties, concernant l'utilisation des locaux et du matériel.

## **14. RELATIONS FAMILLES / ÉCOLE :**

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative conformément à l'article L111-4 du code de l'éducation. Ils participent au Conseil d'École par l'intermédiaire de leurs représentants. Les droits des parents d'élèves sont de plusieurs ordres : droit d'information et d'expression, droit de réunion, droit de participation.

Ils sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter les horaires de l'école.

Des informations à leur intention sont affichées sur des panneaux d'affichage dans le hall d'entrée, aux portes des classes, sur le panneau d'affichage du parvis et /ou collées dans les cahiers de liaison. Ils sont tenus de les consulter régulièrement.

Le cahier de liaison doit être lu, signé et rapporté rapidement.

L'ENT Beneylu est également mis en place.

Des réunions d'information sont organisées tout au long de l'année. La présence des parents est indispensable afin de favoriser la scolarité de leur enfant.

## **15. SORTIES SCOLAIRES**

La participation des élèves est facultative lorsque les sorties incluent la totalité de la pause du déjeuner ou dépassent les horaires habituels de la classe et doivent faire l'objet d'une autorisation de sortie individuelle signée par les parents.

La souscription par la famille d'une assurance « responsabilité civile » et d'une assurance individuelle « accidents corporels » est exigée.